

Règlement intérieur

De l'école

Jules FERRY

TITRE 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Admission à l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle ou dans une classe maternelle. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un certificat du médecin de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication. L'inscription est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. La circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère du 1^{er} et du 2nd degrés, publiée au Bulletin officiel n°13 du 28 mars 2002 et B.O spécial n°10 du 25 avril 2002, a donné toutes précisions utiles à ce sujet.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1 Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécifique tenu par l'enseignant. Le règlement intérieur de l'école fixe les modalités selon lesquelles le directeur et l'enseignant d'une part, et les familles d'autre part, s'informent mutuellement des absences.

2.2. Ecole élémentaire

2.2.1 La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2.2. Absences

L'école est le premier lieu de prévention de repérage et de traitement des absences des élèves. Dans chaque école, il est tenu un registre d'appel sur lequel sont mentionnées pour chaque classe, les absences des élèves inscrits.

En cas d'absence prévue, l'école devra être avertie par écrit au moins la veille.

En cas d'absence imprévue, la famille doit avertir l'école dès le matin du premier jour par téléphone.

Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur temps scolaire, à condition que celui-ci soit accompagné.

Dès le repérage de l'absence, les familles sont informées le plus rapidement possible par tout moyen (appel téléphonique, message écrit sur portable...) et invitées à faire connaître au plus vite le motif de l'absence.

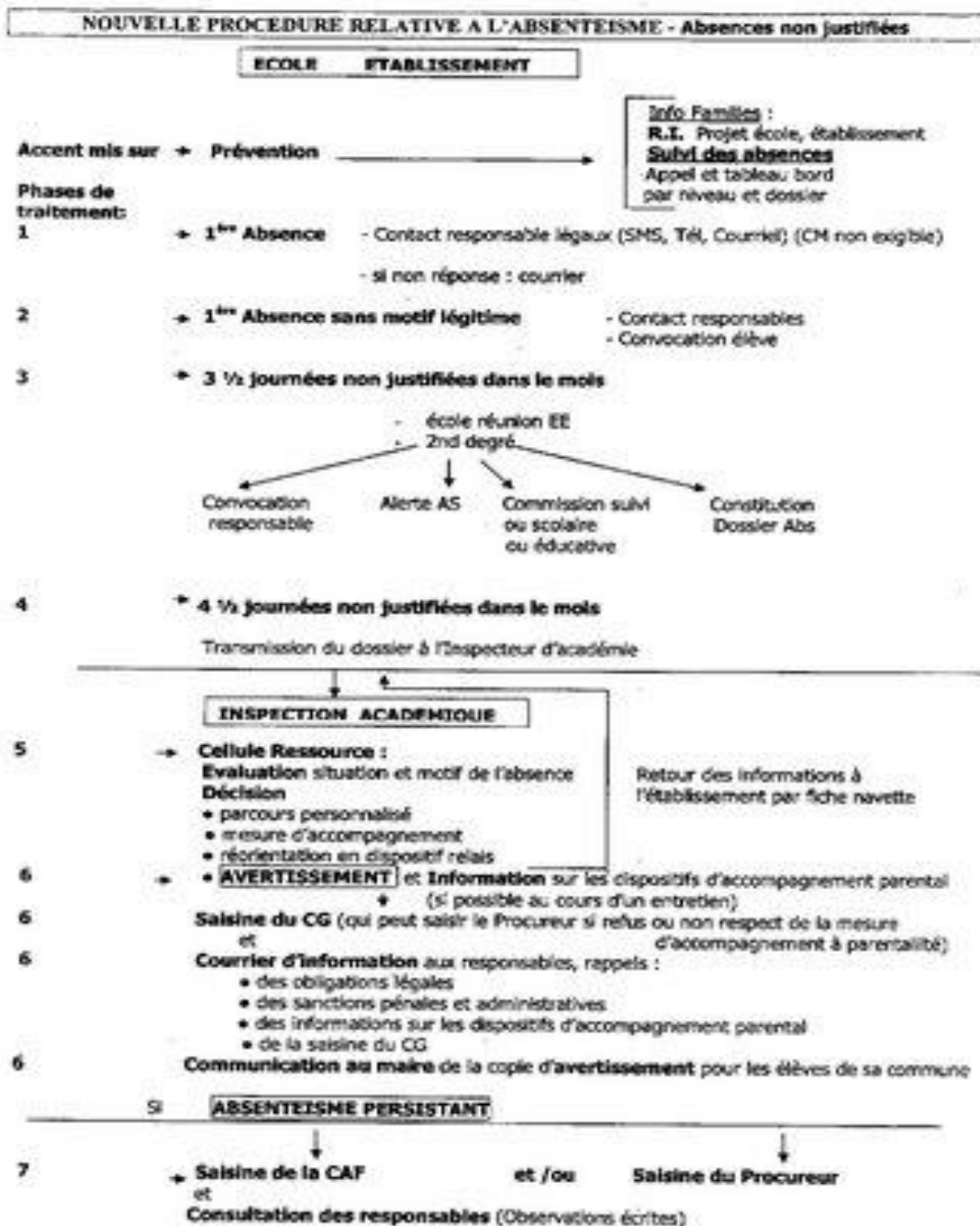
Indépendamment des contacts directs qui peuvent s'instaurer entre l'enseignant et les parents, l'équipe éducative constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur la question du manquement à l'assiduité scolaire.

Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, le dialogue avec la famille étant considéré comme rompu, le directeur d'école transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie.

2.2.3 situation familiale

Les familles sont tenues d'informer le directeur et l'enseignant de toute modification de la situation familiale. (n° de téléphone et adresse...)

Dans l'intérêt de l'enfant le directeur demande d'avoir connaissance, par écrit, des modalités de garde.



2.3. Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire .

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement départemental, après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale et de la ou des communes intéressées. Toute modification de ces horaires doit être précédée des consultations précitées.

2.3.1. Horaires conformes à la réglementation nationale

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves.

Les 24 heures d'enseignement sont organisées à raison de 6 heures par jour, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les horaires:

Les heures d'entrée et de sortie des classes seront les suivantes:

Matin : de 9h à 12h

Après-midi : de 13h30 à 16h30

Lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'accueil des élèves a lieu 10 minutes avant l'entrée des classes. Les élèves qui attendent l'heure d'ouverture de l'école sont sous la responsabilité légale de leur famille tant qu'ils n'ont pas franchi le périmètre scolaire. Il est interdit de pénétrer dans la cour et dans les bâtiments scolaires en dehors des heures d'ouverture.

Le conseil d'école, sur proposition du conseil des maîtres, établit le projet d'organisation de la semaine scolaire.

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier, au delà de ces 24 heures, après accord des parents, d'une aide personnalisée de 2 heures maximum par semaine selon des modalités arrêtées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres. Ces modalités sont précisées dans un avenant annexé au règlement intérieur de l'école.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

3.1. Respect de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur d'école organise un dialogue avec cet élève. Le directeur conduit le dialogue en liaison avec l'équipe éducative.

L'organisation du dialogue est soumise en tant que besoin à l'examen de l'équipe éducative prévu à l'article D 321-16 du code de l'éducation.

Le dialogue doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de la loi n'est pas un renoncement à ses convictions. Il doit également être l'occasion d'une réflexion commune sur l'avenir de l'élève pour le mettre en garde contre les conséquences de son attitude.

3.2. Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D 321-16 du code de l'éducation.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les élèves doivent respecter les lois régissant la vie scolaire en classe, sur la cour, au restaurant scolaire et à la garderie.

Les élèves ne doivent pas pénétrer dans les couloirs ou dans les classes pendant les récréations ou à l'heure du déjeuner, sans y être autorisés par un membre de l'équipe pédagogique.

3.2.1. Dispositions particulières

Objets dangereux

Il est absolument interdit aux élèves d'introduire dans l'école des objets dangereux tels que couteaux, cutters, pistolets à billes ou fléchettes, briquets, allumettes..., tout objet susceptible de blesser. Si un élève apporte un des ces objets, ses parents seront convoqués et mis au courant par le directeur ou l'enseignant de l'élève.

Objets précieux

Le port de bijoux et l'apport d'objets précieux sont formellement déconseillés dans l'enceinte de l'école ; en cas de perte, vol ou détérioration, la responsabilité de l'équipe éducative ne pourra être engagée.

Assurance : tout élève doit être couvert par une assurance responsabilité civile et individuelle accident.

Vêtements: Les écharpes sont interdites.

3.3. Récompenses et sanctions :

3.3.1. Ecole maternelle et élémentaire

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D 321-16 du code de l'éducation, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

3.4 Utilisation de l'internet : (se référer à la charte annexée au règlement)

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX -HYGIENE ET SECURITE

4.1. Utilisation des locaux – Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du Code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée par les services de la commune.

4.2. Hygiène

4.2.1. Les locaux. A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.2.2. vie scolaire. Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté satisfaisant

4.3. Scolarisation des élèves handicapés :

En application de la loi du 11 février 2005, tout enfant présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile qui constitue son établissement de référence. Dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement selon les modalités prévues aux articles L 112-1 et L 112-2 du code de l'éducation.

Le projet personnalisé de scolarisation définit les modalités de déroulement de leur scolarité. Une équipe de suivi de la scolarisation facilite la mise en œuvre et assure, pour chaque élève handicapé, le suivi de son projet personnalisé de scolarisation. L'enseignant référent favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet de scolarisation.

4.4 Accueil des enfants atteints de trouble de santé :

4.4.1 L'admission scolaire des enfants et adolescents atteints de trouble de santé évoluant sur une longue période, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, s'effectue selon les modalités définies par la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003. La conclusion d'un projet d'accueil individualisé (PAI) devra être recherchée au maximum.

4.4.2 Les maladies contagieuses justifiant une éviction scolaires sont :

coqueluche, diphtérie, méningite à méningocoque, poliomyélite, rougeole, oreillons, rubéole, infections à streptocoques hémolytiques du groupe A, fièvre typhoïde, teigne, tuberculose respiratoire, dysenterie amibienne ou bacillaire, gale, syndrome grippal épidémique, hépatite A, impétigo et autres pyodermites, varicelle. Les mesures de dépistage et de prophylaxie concernant les personnes en contact avec l'élève malade sont à l'initiative de l'autorité sanitaire représentée par la DDAS.

4.4.3. Protocole d'accueil: certaines maladies (asthme, diabète, épilepsie, allergies alimentaires ...) doivent absolument être signalées.

4.4.4. Education physique et sportive: l'éducation physique est obligatoire, y compris les séances de natation et de voile inscrites à l'emploi du temps de la classe. Les parents peuvent dispenser l'élève pour une séance, mais toute dérogation portant sur plusieurs séances doit être justifiée par un certificat médical.

4.4.5. Prise de médicaments : si un élève doit prendre des médicaments sur le temps scolaire, les parents doivent obligatoirement fournir une autorisation écrite ainsi qu'une photocopie de l'ordonnance. Ces mesures sont applicables dans le cas de maladies comme l'asthme, le diabète, etc..., toute maladie nécessitant une prise de médicaments régulière et constante. Dans les autres cas, le médecin devra établir une ordonnance fixant les prises de médicaments en dehors des heures scolaires.

4.5 Organisation des premiers secours à l'école :

En l'absence des infirmières et médecins, les soins et les urgences sont assurés par les personnels titulaires, soit de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) soit du certificat de sauvetage secourisme du travail (SST).

4.6 Sécurité :

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

TITRE 5 – SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité est constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2. Accueil et remise des élèves aux familles

5.2.1. Dispositions particulières à l'école maternelles. Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur. Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

- 5.2.1. Ecole élémentaire. Les enfants sont reconduits à la porte de l'école à 16h30, et sont sous la responsabilité des parents (excepté : garderie, soutien, aide aux devoirs...)
- 5.2.2. Hors temps scolaire : il est interdit de rester sur la cour et d'utiliser les jeux.

5.3 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.3.1. Rôle du maître. Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- Le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.4. ci-dessous ;
- Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

5.3.2. Parents d'élèves. En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.3.3 Personnel communal. Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désignés par le directeur.

5.3.4. Autres participants. L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école et/ou à l'agrément de l'inspecteur d'académie selon le domaine d'intervention. Cette autorisation ou cet agrément ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, dans les domaines visés par la note de service n°87-373 du 23 novembre 1987.

L'inspecteur de l'Education nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le Recteur conformément aux dispositions du décret n°90-620 du 13 juillet 1990.

Le projet pédagogique est en tout état de cause transmis à l'inspecteur de l'Education nationale pour avis de conformité.

TITRE 6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D 411-2 du code de l'éducation.

La distribution aux parents, par l'entremise des élèves, des documents des associations de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire s'effectue dans le strict respect des dispositions du décret n°06-935 du 28 juillet 2006.

Les parents doivent être tenus régulièrement informés des résultats et des activités de leur enfant notamment par l'intermédiaire du livret scolaire.

Les parents séparés ou divorcés ont droit de connaître les résultats scolaires de leurs enfants. Même dans le cas où l'un des parents exerce seul l'autorité parentale, l'autre parent dispose du droit de surveiller l'éducation de son enfant et d'obtenir communication de ses résultats scolaires.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du 15 octobre 2004 est abrogé.

Fait à LOCTUDY,
voté par le conseil d'école; le 8 novembre 2011

Edmond PLONCARD directeur

~~45~~